

## Projet de règlement grand-ducal

**ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(28 septembre 2010)

Par dépêche du 20 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans. Le texte du projet, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat admet que ce projet remplace le projet portant le même intitulé communiqué par dépêche du 17 juin 2010.

Comme la loi du 26 juillet 2010, modifiant entre autres l'article 271 du Code de la sécurité sociale, ne prévoit plus l'attribution des allocations familiales aux étudiants poursuivant des études universitaires ou supérieures ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, mais limite ce droit aux seuls élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique âgés de moins de vingt-sept ans, le projet sous revue vise à adapter la réglementation en conséquence.

Le projet sous examen donne lieu aux observations suivantes:

L'article 1<sup>er</sup>, sous 1), précise que les études poursuivies à l'étranger peuvent aboutir à un « diplôme non luxembourgeois équivalent ». En cela, le libellé proposé dépasse les dispositions de l'article 271 du Code de la sécurité sociale qui se réfère à un enseignement secondaire reconnu par les autorités publiques luxembourgeoises ou étrangères. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de reprendre le libellé de l'article 271 précité.

A l'article 2, point 1), le bout de phrase « à l'exception des vacances d'été consécutives à l'obtention du diplôme ... » est, de l'avis du Conseil d'Etat, redondant par rapport au dispositif de l'article 3, qui prévoit la cessation des allocations familiales au moment de l'obtention du diplôme. Ce bout de phrase peut partant être supprimé.

D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire « Code de la sécurité sociale » et « Caisse nationale des prestations familiales ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder